

Travailler pour les TAAF : précisions pour comprendre votre contrat de travail et votre bulletin de salaire

Vous avez été embauché(e) par la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises en vue d'une mission sur un district ou bien à bord d'un navire opérant dans les zones économiques exclusives placées sous la responsabilité des TAAF.

Votre contrat et votre rémunération obéissent à des règles particulières, détaillées ci-dessous.

Droit applicable : le droit du travail qui s'applique aux territoires et aux ZEE des TAAF est issu de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, créant un code du travail spécifique, distinct du code du travail français. Cette loi a été complétée par divers arrêtés TAAF, fixant les niveaux et les grilles de rémunération, ainsi que les primes ou encore les modalités d'évaluation en fin de mission.

Statut : les TAAF sont une personne morale de droit public concourant à une mission de service public (souveraineté nationale et recherche). Pendant la durée de votre contrat TAAF, vous êtes donc un agent non titulaire de droit public. Cela signifie en conséquence que la juridiction compétente pour connaître d'un différend entre employeur et employé est le tribunal administratif territorialement compétent (St-Denis) et que vous cotisez pour votre retraite auprès de l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques (Ircantec). En outre, les services accomplis pour le compte des TAAF sont assimilés à des services publics, susceptibles d'être pris en compte au titre des concours de la fonction publique ou du classement dans un corps de fonctionnaires.

Durée du travail : la durée du travail dans les territoires des TAAF est fixée par la loi de 1952 à 39 heures. Le dépassement de cette quotité hebdomadaire de travail, imposé à certaines fonctions particulières, est compensé par des salaires plus avantageux (personnels embarqués, services publics des bases –cuisine, électricité, plomberie...) et un régime majoré de congés payés (personnels embarqués).

Pour des raisons techniques liées à la compatibilité des données TAAF avec les données classiques transmises aux organismes collecteurs des données sociales, la durée affichée sur votre bulletin de paye est la durée mensuelle standard du droit du travail français, ne correspondant pas à la réalité des TAAF.

Congés payés : le contrat de travail effectué auprès des TAAF ouvre droit à des congés payés, qui ne peuvent être pris pendant la durée de la mission sur le territoire ou à bord du navire. Ces congés sont agrégés et rémunérés au retour de la mission. Ils prolongent d'autant la durée globale du contrat avec les TAAF. Le décompte des jours de congés s'effectue en jours calendaires, c'est-à-dire comptabilisés du lundi au dimanche inclus. Pendant la durée des congés, vous êtes toujours sous contrat avec les TAAF. Vous ne pouvez donc pas vous engager dans une nouvelle relation de travail pendant cette période (voir sur ce point le titre Cotisations CFE).

Indemnité de sujétions particulières : votre salaire se compose d'un traitement brut, déterminé par référence à votre fonction et votre expérience professionnelle, et de l'indemnité de sujétions particulières. Cette dernière est versée sur une base forfaitaire quotidienne, en compensation de l'éloignement du lieu de votre résidence habituelle. Elle n'est donc pas versée pendant la durée des congés payés de fin de contrat.

Contribution directe territoriale : la CDT est l'impôt particulier levé dans les TAAF. Il s'applique à tous les revenus perçus pendant la mission et pendant les congés qui suivent. C'est un impôt proportionnel, prélevé à la source, fixé à 9% pour les contribuables métropolitains et à 6,3% pour les contribuables réunionnais. Les sommes perçues dans les TAAF doivent être déclarées au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, dans le cadre de la déclaration annuelle des revenus. Vous devrez pour cela indiquer le montant de ces revenus exonérés (net de charges et d'impôt payé à l'étranger) au cadre VII de la déclaration n° 2047 (revenus encaissés hors de France) et ligne 8TI de la déclaration de revenus n° 2042, afin qu'ils soient pris en compte pour le calcul du taux d'imposition applicable aux autres revenus du foyer (règle du taux effectif). Il conviendra d'indiquer également au cadre VII :

- l'identité du bénéficiaire des revenus ;
- le territoire d'où proviennent ces revenus, leur nature et leur montant brut ;
- la nature et le montant de l'impôt acquitté sur ces revenus dans le territoire d'où ils proviennent ;
- le montant des charges déductibles (hors impôt à la source) afférentes à ces revenus.

Ces revenus font l'objet d'une imposition dans le territoire d'où ils proviennent : l'impôt payé hors de France ne sera pas déductible du revenu, mais il ouvrira droit à un crédit d'impôt déductible de l'impôt français, afin d'éviter une double imposition (la CDT retenue à la source au titre d'une année s'imputant sur l'IRPP dû au titre des revenus de cette même année, acquitté l'année suivante). Il conviendra pour ce faire d'indiquer sur la déclaration complémentaire (n° 2042 C) jointe à la déclaration d'ensemble des revenus le montant de la CDT prélevée à la source dans la rubrique « retenue à la source ou impôt payé à l'étranger » (case TA du cadre 8 de la déclaration complémentaire des revenus) en joignant à votre déclaration l'attestation de prélèvement de la CDT qui vous sera adressée par les TAAF.

Vous acquitterez donc en France la différence entre l'impôt total exigible sur l'ensemble de vos revenus et la CDT prélevée par les TAAF.

Si votre taux effectif d'imposition déterminé par le fisc est inférieur au taux appliqué par les TAAF, ces dernières remboursent le trop prélevé. Pour obtenir ce remboursement, il conviendra d'adresser aux TAAF une demande écrite accompagnée de votre avis d'imposition.

Frais de vivres et d'hébergement : à l'exception de quelques fonctions réglementairement énumérées, tous les salariés affectés dans les territoires des TAAF doivent supporter sur leur salaire une retenue de 9% en compensation du gîte et du couvert fournis par les TAAF. Cette somme est forfaitaire et non remboursable. Elle n'est pas prélevée pendant la période des congés payés en fin de contrat.

Cotisation Assedic : pendant la durée de votre contrat, vous cotisez normalement aux Assedic. Vous êtes donc admis à vous inscrire à Pôle Emploi et à percevoir des indemnités de chômage à l'issue de votre contrat. Attention : vous ne recevrez votre attestation Assedic qu'au terme du dernier mois payé au titre de votre contrat de travail, congés inclus.

A noter que les textes applicables ne prévoient pas d'indemnité de précarité au terme du contrat TAAF.

Cotisations Ircantec : c'est la caisse complémentaire qui perçoit vos cotisations retraite en qualité d'agent public non titulaire. Ces cotisations s'ajoutent à celles du privé pour le décompte des annuités. Le moment venu, vos cotisations dans le public devront être reversées au régime général pour la liquidation de votre retraite. Cette demande devra être effectuée par vos soins (délais à prévoir).

Il y a deux niveaux de cotisations Ircantec : un premier niveau pour la partie de salaire inférieure au plafond de la sécurité sociale (tranche A) et un second niveau pour la partie de salaire supérieure à ce plafond. Une réforme récente impose une hausse des taux de cotisations (tranches A et B, parts salariale et patronale) qui se poursuivra jusqu'en 2017.

Cotisations CFE : pendant la durée de votre contrat avec les TAAF, votre couverture sociale (maladie, maternité, invalidité, accident du travail, maladies professionnelles, vieillesse) est assurée par la Caisse des Français de l'Étranger. Cette affiliation pèse financièrement sur les TAAF et le salarié (3 lignes distinctes sur votre bulletin de paye). Elle vous garantit une couverture sociale équivalente à celle de la SS/CGSS pendant la durée de vos congés payés au retour du séjour sur le territoire. Pour obtenir le remboursement de vos soins, il convient de vous munir de la carte d'affiliation à la CFE, adressée à votre domicile habituel. Attention : cette affiliation ouvre droit à la couverture sociale de base. Elle ne vous dispense pas de souscrire une couverture complémentaire éventuelle auprès d'une mutuelle.

Pendant le séjour sur le district, les soins prodigués sont pris en charge par les TAAF.

Les taux de cotisations à la CFE sont dépendants du montant de la rémunération mensuelle perçue. Si les congés payés faisaient l'objet d'un versement unique global au terme du séjour, les taux de cotisations à la CFE seraient déterminés par référence à une somme potentiellement supérieure à un mois de salaire (hypothèse d'une fin de séjour en cours de mois, ou de droits à congés payés supérieurs à 30 jours), augmentant de façon significative le niveau de prélèvement. C'est la raison pour laquelle le paiement des congés payés est effectué d'une manière lissée dans le temps, sous la forme de la prolongation du contrat de travail.